

*Attribution de temps**Et moins de 25 députés s'étant levés:*

**Le président suppléant (M. Paproski):** Comme moins de 25 députés se sont levés pour s'opposer à la motion, en conformité des dispositions de l'article 9(4)a du Règlement, la motion est réputée adoptée.

(La motion de M. Stackhouse est adoptée.)

**M. Riis:** J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Je voudrais votre avis. Si je m'en souviens bien, dans la motion proposée par le député de Scarborough Ouest (M. Stackhouse), on a tort de faire allusion au vote. N'ai-je pas raison?

**Le président suppléant (M. Paproski):** La motion avait pour objet de permettre la poursuite du débat. Elle n'avait rien à voir avec la modification proposée.

**M. Riis:** Excusez-moi.

**M. Gray (Windsor-Ouest):** J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Nous n'avons pas la motion sous les yeux, mais d'après ce que nous venons d'entendre, il se pourrait qu'elle ne soit pas recevable. Avant de poursuivre le débat, ne pourrions-nous pas en obtenir un exemplaire afin de pouvoir présenter des arguments opportuns? Si le gouvernement n'en a pas à donner à l'opposition, je pense que cela seul justifie un rappel au Règlement. On pourrait se demander ce que peut bien cacher le gouvernement, et pourquoi il craint de nous fournir un exemplaire de la motion.

**Le président suppléant (M. Paproski):** La motion avait pour objet de prolonger la séance. Elle ne change rien à la motion principale et je ne vois donc pas de raison pour que nous ne puissions pas continuer le débat.

**M. Howard McCurdy (Windsor-Walkerville):** Monsieur le Président, comme je suis encore un néophyte à la Chambre des communes, je dois dire que...

**M. Gray (Windsor-Ouest):** J'invoque le Règlement, monsieur le Président, et je m'en excuse auprès de mon collègue. Si j'ai bien compris le règlement, le genre de motion que le député veut proposer doit faire allusion seulement à la prolongation du débat et non pas aux votes. Si le député a présenté une motion portant non seulement sur la prolongation du débat, mais également sur la tenue d'un vote, je me permets de vous faire remarquer que cette motion est irrecevable et ne peut être adoptée pour le moment.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Je répète au député qui est ici depuis longtemps et qui doit maintenant observer le nouveau règlement que cette motion vise seulement à prolonger le débat. Il n'est pas question du vote. Elle vise à prolonger le débat pendant deux heures, après quoi nous ferons le vote. Je ne vois aucune objection à cela. Je peux vous relire la motion du député. Il propose qu'aux termes de l'alinéa 9(4)a du Règlement, la Chambre continue à siéger au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien afin de poursuivre l'étude d'une motion concernant le projet de loi C-80 tendant à modifier la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise. Je n'y vois aucun inconvénient. Je crois que l'occupant précédent du

fauteuil a eu le même problème avec le député de Windsor-Ouest (M. Gray) lorsque cet article du Règlement a été invoqué il n'y a pas très longtemps. Je crois que le Règlement est très clair à ce sujet. Je ne vois aucune autre objection. S'il y en a une, le député peut-il me dire où il voit un problème?

**M. Gray (Windsor-Ouest):** Monsieur le Président, il m'est difficile de parler de cette question sans avoir un exemplaire de la motion sous les yeux. Je vous remercie de me l'avoir lu, mais l'article du Règlement en question stipule que la motion doit se rattacher aux affaires en délibération. Je me permets de vous faire remarquer que cette motion ne satisfait pas aux exigences du Règlement, car à l'alinéa 9(4)a il est dit que:

Lorsque l'Orateur occupe le fauteuil, un député peut, sans avis, proposer une motion en vue de prolonger une séance pendant l'heure du dîner ou du souper ou au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien afin d'étudier une affaire spécifiée ou une ou plusieurs de ses étapes, sous réserve des conditions suivantes:

J'ai déjà lu le sous-alinéa où il est dit ceci:

La motion doit se rattacher aux affaires en délibération...

Je pense que la motion porte sur d'autres questions, ce qui la rend irrecevable.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Je dois contredire le député et je regrette d'avoir à le faire, car il compte parmi les anciens. Néanmoins, il s'agit bien de poursuivre l'étude des affaires en délibération, autrement dit le débat. Je ne vois donc rien à reprocher à cette motion. Je ne vais pas commencer à lire le Règlement, que le député connaît d'ailleurs parfaitement puisqu'il vient de le lire. Il est dit également que le président doit demander aux députés qui s'opposent à la motion à se lever de leur place. Si 25 députés ou plus se lèvent, on considère que la motion est retirée, autrement elle est adoptée. Il s'agit ici de prolonger le débat à la Chambre.

Si le député désire soumettre cette question au Président ultérieurement et parler de cet article du Règlement avec lui ou peut-être avec le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath), je suis bien d'accord. Quoi qu'il en soit, c'est bien ce que dit le Règlement et j'espère que le député permettra que l'on poursuive le débat.

**M. Gray (Windsor-Ouest):** Monsieur le Président, je préfère invoquer de nouveau le Règlement. Lorsqu'on présente des motions la coutume veut que l'on en fournisse la copie aux partis de l'opposition. Il est très difficile d'établir si la motion...

**Le président suppléant (M. Paproski):** Pas pour chaque motion. Si le député désire obtenir la copie d'une motion, je veillerai à ce que cela soit fait. Toutefois, je ne crois pas que les leaders parlementaires doivent obtenir un exemplaire de chaque motion présentée à la Chambre. Le bureau du greffier me dit que l'on doit fournir uniquement les motions exigeant un avis. La députée de Gatineau (M<sup>me</sup> Mailly) désire-t-elle invoquer le Règlement?

[Français]

**Mme Mailly:** J'invoque le Règlement, monsieur le Président. Je crois que mes collègues de l'opposition ont mentionné ce matin qu'on n'avait pas beaucoup de temps pour débattre cette mesure tellement importante. Il me semble qu'on devrait